

Numéro du rôle : 150

Arrêt n° 22/90
du 28 juin 1990

A R R E T

En cause : le recours en annulation de la loi du 23 janvier 1989 portant application de l'article 110, § 2, aliné 2, de la Constitution.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. Delva et J. Sarot, et des juges I. Pétry, J. Wathelet, D. André, F. Debaedts, L. De Grève, K. Blanckaert, L.P. Suetens, M. Melchior, H. Boel et L. François, assistée du greffier L. Potoms, sous la présidence du président J. Delva,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet*

Par requête du 24 juillet 1989, adressée à la Cour par lettre recommandée portant le cachet de la poste du même jour, Daniel Deconinck, Vogelzang 19, 2958 Zemst, poursuit l'annulation de l'article unique de la loi du 23 janvier 1989 portant application de l'article 110, § 2, alinéa 2, de la Constitution, et demande le maintien des effets de cette loi tout au plus pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1989.

L'article unique de la loi incriminée dispose ce qui suit :

« Dans les cas non prévus par l'article 11 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, les Conseils ne sont pas autorisés à lever des impôts dans les matières qui font l'objet d'une imposition par l'Etat, ni à percevoir des centimes additionnels aux impôts et perceptions au profit de l'Etat, ni à accorder des remises sur ceux-ci. »

II. *Procédure*

Par ordonnance du 25 juillet 1989, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 et 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié par lettres recommandées du 1er septembre 1989, conformément à l'article 76, § 4, de la loi organique.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 1er septembre 1989.

Par ordonnance du 25 septembre 1989, le président Delva a soumis l'affaire à la Cour en séance plénière.

Le Conseil des Ministres et l'Exécutif régional wallon ont chacun introduit un mémoire, respectivement les 18 et 19 octobre 1989.

Lesdits mémoires ont été notifiés par lettres recommandées du 24 octobre 1989, conformément à l'article 89 de la loi organique.

D. Deconinck et l'Exécutif régional wallon ont chacun introduit un mémoire en réponse, respectivement les 23 et 24 novembre 1989.

Par ordonnance du 5 janvier 1990, le président en exercice a désigné le juge L. François comme membre du siège.

Par ordonnance du 9 janvier 1990, la Cour a prorogé jusqu'au 24 juillet 1990 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 7 mars 1990, la Cour a décidé que l'affaire est en état en ce qui concerne l'examen, avant débat au fond, de la question de la recevabilité du recours, et elle a fixé l'audience au 27 mars 1990.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et les avocats des parties ont été informés de la date de l'audience par lettres recommandées du 8 mars 1990.

A l'audience du 27 mars 1990 :

- ont comparu :

. Me P. Lemmens, avocat du barreau de Bruxelles, pour le requérant D. Deconinck, précité;

. Me P. Peeters, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des Ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles;

- les juges-rapporteurs L.P. Suetens et J. Wathelet ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

En ce qui concerne la recevabilité du recours en annulation

A.1. Dans sa requête, le requérant explique pourquoi il estime avoir l'intérêt requis en droit pour introduire le recours en annulation. Il est à remarquer que le requérant requiert l'annulation de la loi (ordinaire) du 23 janvier 1989. Dans l'exposé de son intérêt, il s'en réfère cependant exclusivement à la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

L'intérêt requis pour la Cour d'arbitrage doit, de l'avis du requérant, être conçu, en raison de son caractère de droit public, de manière moins stricte que sous l'angle du droit judiciaire dans les relations de droit privé. Le

requérant étaye cette position en faisant référence au droit international et à la jurisprudence du Conseil d'Etat français. La disposition incriminée concerne la compétence d'imposition des Communautés et des Régions. Le requérant fait remarquer que les principes de base de cette compétence sont fixés dans la Constitution. Le requérant estime que la fiscalité a une influence directe importante sur la situation juridique de chaque citoyen et « comme chaque citoyen-habitant d'une Région, il est directement et personnellement concerné par un respect réel de la loi et le fonctionnement conforme au droit de nos institutions ». Le requérant renvoie, par ailleurs, à sa qualité d'« électeur » et d'« habitant du domaine couvert par sa Communauté » et au « droit de vivre dans un régime d'imposition propre, bénéficiant à sa Communauté ou Région et qu'il peut en tant que tel aider à déterminer » et sur lequel il peut, en tant qu'électeur, exercer un contrôle plus direct que sur des impôts nationaux. Le requérant souligne également l'importance de la fiscalité dans une démocratie.

Le fait qu'un droit ou un intérêt soit partagé par beaucoup en cas de violation de compétence ne constitue pas un motif pour dénier cet intérêt et pour rejeter l'intérêt personnel et direct.

A.2. Le Conseil des Ministres conteste l'intérêt requis en droit dans le chef du requérant. Les dispositions constitutionnelles et légales qui prescrivent un intérêt dans le chef de la personne physique requérante impliquent que le requérant doit justifier d'un intérêt personnel, direct, actuel et licite. Il n'appert pas des considérations du requérant que sa situation juridique puisse être directement affectée par la norme incriminée. Un excès de compétence éventuel affecte uniquement les intérêts de l'Etat, des Communautés et des Régions. En outre, les considérations du requérant qui renvoient à la loi spéciale de financement n'entrent pas en ligne de compte, puisque le

recours est dirigé contre la loi ordinaire du 23 janvier 1989.

A.3. Dans son mémoire en réplique, le requérant estime avant tout que le Conseil des Ministres soulève indûment une exception d'irrecevabilité en ce qui concerne son intérêt.

A l'opposé de ce qu'affirme le Conseil des Ministres, la Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage partent du principe que les requérants individuels peuvent avoir tout autant d'intérêt à un recours qui soulève un conflit de compétences entre plusieurs législateurs. Par ailleurs, le requérant affirme que la loi incriminée limite la compétence fiscale des Communautés et des Régions, influence directement leurs budgets respectifs et peut avoir une influence sur la part qu'en sa qualité de contribuable, il doit supporter dans leurs dépenses respectives.

Le requérant conclut que son recours ne revient pas à déclarer admissible le « recours populaire », puisqu'il se prévaut de sa qualité d'habitant de régions explicitement définies, qui ne correspondent pas au territoire belge.

A.4. Dans les documents qu'il a introduits, l'Exécutif de la Région wallonne ne prend pas position au sujet du problème de la recevabilité.

B.1. L'article 107^{ter} de la Constitution dispose : « (...) La Cour peut être saisie par toute autorité que la loi désigne, par toute personne justifiant d'un intérêt ou, à titre préjudiciel, par toute juridiction ».

Aux termes de l'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les recours en annulation peuvent être introduits « par toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt (...) ».

L'intérêt requis existe dans le chef de toute personne dont la situation juridique pourrait être directement et défavorablement affectée par la norme attaquée.

B.2. Dans sa requête, le requérant définit son intérêt comme suit :

« Comme chaque citoyen-habitant d'une Région, le requérant est directement et personnellement concerné par un respect réel de la loi et le fonctionnement conforme au droit de nos institutions. »

Il ajoute :

« De manière plus précise, dans une formulation négative, il a intérêt à introduire un recours contre la violation par la loi de financement du 16 janvier 1989 des règles déterminant les compétences entre la loi et le décret en matière de droit fiscal auxquelles sa Communauté et sa Région ont droit tout comme lui-même en tant qu'électeur et habitant du domaine couvert par sa Communauté ou sa Région a le droit de vivre dans un régime d'imposition propre, bénéficiant à sa Communauté ou Région et qu'il peut en tant que tel aider à déterminer. »

Et dans son « mémoire en réplique », il écrit :

« Le requérant est contribuable, aussi bien de la Communauté flamande que de la Région flamande. En cette double qualité, il a intérêt à incriminer une norme qui peut avoir une influence sur la part qu'il doit supporter dans les dépenses de cette Communauté et de cette Région, soit durant une année d'imposition, soit pendant une période plus longue. En effet, une norme de ce type est de nature telle qu'elle peut affecter directement le requérant dans sa situation juridique en tant que contribuable, c'est-à-dire

dans l'exercice du " *ius tributii* ". »

B.3. Sans qu'il faille examiner si la partie requérante possède effectivement les qualités susvisées, la Cour constate que la partie requérante ne justifie dans aucune des qualités invoquées de l'intérêt requis en droit. La disposition incriminée, qui concerne la compétence fiscale des Communautés et des Régions, ne saurait, de par sa nature même, affecter directement la situation individuelle de la partie requérante, car elle a pour seuls destinataires les Communautés et les Régions.

Les effets invoqués sur la situation individuelle, de la partie requérante, d'une norme qui détermine la compétence fiscale des Communautés et des Régions ne découlent pas comme tels et de façon directe de cette norme même, mais n'en sont qu'une conséquence indirecte. Dès lors, le fait de se prévaloir de ces effets ne suffit pas à démontrer que la partie requérante pourrait être affectée directement dans sa situation individuelle.

B.4. Le recours est irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 28 juin 1990.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

J. Delva